

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-879

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VEHICULE DE SERVICE AVEC
REMISAGE A DOMICILE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°79 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025 fixant l'affectation des véhicules de services avec remisage à domicile lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Vu la délibération n°57 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, confirmant les dispositions adoptées par la délibération n°79 du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;

Considérant l'utilisation par certains fonctionnaires de voitures de service, propriété de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant les fonctions de Madame Sandrine DONCHEZ, Responsable du pôle événementiel de la commune de Bruay-la-Buissière ;

ARRETE :

Article 1 : Attributions

En raison des missions confiées, Madame Sandrine DONCHEZ, Responsable du pôle événementiel de la ville de Bruay-La-Buissière est autorisée à utiliser un véhicule de service appartenant à la commune de Bruay-La-Buissière, à tout moment, de manière permanente et exclusive pour la nécessité du service. Le véhicule sera remisé au domicile de Madame Sandrine DONCHEZ

Cette autorisation prendra effet à compter de la signature de la présente et cessera automatiquement lorsque Madame Sandrine DONCHEZ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions concernées et devra remettre, à cette date, le véhicule à disposition de la commune de Bruay-la-Buissière.

Article 2 : Conditions relatives au véhicule

L'agent doit suivre les dispositions du règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents.

L'usage du véhicule doit correspondre au besoin du service et ne d'un usage à des fins personnelles.

Article 3 : Responsabilités

Lors du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols ou dégradations sur le véhicule situé à son domicile sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages, conformément à la loi du 31 décembre 1957, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle (excès de boisson...).

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

En cas de suspension de permis de conduire, le conducteur bénéficiant du véhicule devra immédiatement prévenir la commune de Bruay-La-Buissière, et ne pourra plus bénéficier du véhicule.

Article 4 : Durée

La mise à disposition du véhicule de service est valable pour une durée ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2026.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bruay-la-Buissière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bruay-la-Buissière et copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Le Maire

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
3 août 2026



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **03 AOUT 2026** et de sa publication le **03 AOUT 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Notifié, le... 3. VIII 26

